



THIERRY ROGÉ/BELGA PHOTO

En octobre 2016, Bernard Wesphael avait été acquitté par le jury populaire de Mons pour le meurtre de sa femme. On disait alors que c'était le dernier grand procès d'assises.

Mise à mort par Koen Geens, la cour d'assises ressuscite

■ La Cour constitutionnelle a annulé jeudi le dispositif qui permettait de correctionnaliser quasi tous les crimes.

A la trappe, la réforme de la cour d'assises imaginée par le ministre de la justice, Koen Geens (CD&V)!

Dans un arrêt rendu jeudi, la Cour constitutionnelle annule purement et simplement le mécanisme, en vigueur depuis bientôt deux ans, de correctionnalisation quasi systématique des crimes. Détaillé dans la loi "Pot Pourri 2" parue au *Moniteur* en février 2016, ce mécanisme permet de renvoyer tous les auteurs de crimes, même les plus graves, devant les tribunaux correctionnels, par le biais des circonstances atténuantes. Exemple : il suffit que l'accusé ait un casier judiciaire vierge pour ne plus le faire comparaître devant le jury populaire.

Pour le ministre de la Justice, faire juger un accusé par 12 citoyens, hommes et femmes tirés au sort, c'est un système qui a vécu. Koen Geens juge les cours d'assises obsolètes, trop coûteuses, trop lourdes à organiser. Il préfère laisser les magistrats professionnels rendre la justice. Il a en effet permis la correctionnalisation de la plupart des crimes dès que le parquet la réclame. Les procureurs généraux avaient d'ailleurs rédigé une circulaire en ce sens. Depuis, le nombre de dossiers qui aboutissent devant une cour d'assises est devenu de plus en plus rare.

L'article 150 est vidé de sa substance

Le procès de Jeremy Pierson, accusé du meurtre de Béatrice, 14 ans, disparue sur le chemin de l'école, est fixé devant les assises du Luxembourg le 29 janvier prochain. Ce devait être l'une des der-

nières affaires à être jugée par un jury populaire. Ce ne sera pas le cas.

Les articles de la loi "Pot Pourri 2" qui signaient la mort de la cour d'assises ont été annulés. Avocats.be (l'Ordre des barreaux francophone et germanophone de Belgique) avait introduit un recours devant la Cour constitutionnelle au cours de l'été 2016. Principal argument invoqué : la quasi-suppression des assises viole l'article 150 de la Constitution qui permet aux personnes accusées des crimes les plus graves d'être jugées par un jury populaire et soustrait, par le biais des circonstances atténuantes, les justiciables à leur juge naturel.

La Haute Cour fait le même raisonnement. Si le législateur a un large pouvoir d'appréciation de la Constitution, il ne peut pas permettre que tous les crimes échappent à la cour d'assises alors que l'article 150 oblige qu'ils y soient soumis, indique l'arrêt en substance. Si, potentiellement, tous les crimes échappent au juge désigné par la Constitution, on vide l'article 150 de sa substance. Par sa décision, la Cour constitutionnelle rétablit la compétence de la cour d'assises.

On ne referra pas les procès

L'arrêt, contraignant, entraîne des conséquences immédiates. Des affaires criminelles importantes ont été correctionnalisées

au cours des 22 derniers mois, comme l'assassinat du châtelain de Wingene (à Bruges) ou l'horrible dossier de la maman de 37 ans accusée d'avoir brûlé ses trois fillettes pour se venger de son mari qui souhaitait la quitter (on attend le jugement à Bruxelles). Pour ceux-là, les effets de la loi "Pot Pourri 2" sont maintenus. On ne referra pas ces procès.

En revanche, à l'avenir, on ne pourra désormais plus correctionnaliser l'ensemble des crimes, qui devront retourner vers un jury populaire. Ce devrait logiquement être le cas du dossier de Chris-

tian Van Eyken (FDF), député francophone au Parlement flamand, et de Sylvia B., son ancienne collaboratrice parlementaire, prévenus de l'assassinat du mari de cette dernière en juillet 2014 à Laeken. Le procès qui devait s'ouvrir en septembre devant la 90^e chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles avait été reporté au 5 mars 2018, en raison d'un problème avec une pièce à conviction. Il devrait plutôt être jugé par une cour d'assises.

Annick Hovine

Projet

"Assises 2.0", la réplique du ministre de la Justice

Nouvelles assises. Avait-il senti l'oignon? Se doutait-il que la Cour constitutionnelle signerait l'arrêt de mort du dispositif mis en place dans le "Pot Pourri 2"? Avant même de connaître la décision de la Haute Cour, le ministre Geens annonçait un nouveau mode de remplacement du jury populaire, baptisé "les nouvelles assises" ou "les assises 2.0".

Trois magistrats et quatre citoyens. Que prévoit ce projet sur lequel planche le ministre de la Justice? Koen Geens imagine un jury composé de 3 magistrats professionnels et de quatre citoyens. Le président serait chargé d'informer les jurés du dossier qui serait soumis à cette chambre criminelle 2.0 qui se limiterait à entendre les témoins les plus importants.

Nouveau bras de fer. Plus qu'un jury citoyen, il s'agirait donc d'un système d'échevinage – les juridictions du travail fonctionnent ainsi en Belgique. Soit un système très différent du jury citoyen. Et une nouvelle violation de l'article 150 de la Constitution? On peut déjà prévoir un nouveau bras de fer autour des "assises 2.0" dont les contours restent encore très flous. **An. H.**

Les détenus sans papiers ne peuvent pas tous être privés de sortie

■ Cette mesure est jugée disproportionnée par la Cour constitutionnelle, qui l'a aussi annulée.

Les étrangers condamnés à une peine de prison et sans papiers (parce qu'ils n'ont jamais eu de titre de séjour ou qu'ils l'ont perdu en raison de leur détention) sont dans une situation particulièrement difficile derrière les barreaux.

Quand on n'est pas en ordre de séjour, les conditions de détention sont plus dures : pas d'accès à la libération conditionnelle, à la mise sous bracelet électronique ou à l'interruption de peine depuis l'entrée en vigueur de la loi "Pot Pourri 2" en avril 2016. Ces étrangers condamnés restent donc plus longtemps en prison, devant aller "à fond de peine". Ils ne peuvent pas bénéficier de permissions de sortie sauf pour rencontrer des intérêts sociaux, juridiques, familiaux, professionnels, de formation... ou pour subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison.

A l'exception de cette modalité, tous les détenus

sans droit de séjour sont exclus, a priori et sans examen individuel, de la possibilité d'obtenir des modalités d'exécution de la peine.

Peu d'expulsions

Dans un arrêt rendu jeudi, la Cour constitutionnelle annule cette disposition, la jugeant "disproportionnée" – car s'appliquant quels que soient les faits commis, la peine prononcée, le comportement des intéressés depuis leur incarcération, l'historique de leur situation administrative de séjour, leurs attaches familiales en Belgique et la possibilité qu'ils soient éloignés du territoire belge. Rappelons à cet égard que, selon un rapport de Myria, on n'expulse que 15 % des étrangers sans papiers arrivés au bout de leur peine. Tous les autres restent sur le territoire belge.

Pourquoi cette exclusion d'office alors que les tribunaux d'application des peines fonctionnent bien? La Cour relève que les modalités d'exécution de la peine ne sont jamais octroyées automatiquement mais après une évaluation soignée du plan de réinsertion. Ce devrait aussi être le cas pour les condamnés sans papiers.

An. H.

Réaction

Le gouvernement devra corriger sa copie de "trucs et ficelles"

Tout n'est pas permis. L'arrêt de la Cour constitutionnelle, tombé jeudi, est "un cadeau de Noël pour tous les humanistes!", se réjouit Jean-Pierre Buyle, président d'Avocats.be, à l'origine, avec d'autres associations de défense des droits de l'homme, du recours contre la loi "Pot Pourri 2" portée par le ministre de la Justice, Koen Geens (CD&V). La Cour rappelle au gouvernement que, "non, tout n'est pas permis pour rendre l'administration de la justice plus rapide et plus efficace. Le gouvernement va devoir revoir sa copie".

Soulagement. Le gouvernement avait eu recours à "des trucs et ficelles" pour contourner l'article 150 de la Constitution et permettre que la quasi-totalité des crimes puissent être jugés par les tribunaux correctionnels. La Cour constitutionnelle annule ces dispositions, note Avocats.be avec soulagement.

Pas de perquisition sur ordre du parquet. La Haute Cour estime aussi que la perquisition est une ingérence grave dans le respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile. Il ne peut être question qu'une perquisition puisse être ordonnée sur réquisition du parquet; elle ne peut l'être que par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction, dit la Cour "qui revalorise le rôle du juge d'instruction que certains voudraient pourtant voir disparaître". An. H.

À NOËL, PARTAGEZ

CÔTE D'OR *Encore!*

-1€

À l'achat d'un
CÔTE D'OR
Encore!
au choix



(255)5412100010202(3900)001

Valable jusqu'au 31/12/2017. Avis à MM. les détaillants: Mondelez Belgium Services bvba sprl, s'engage à vous rembourser la contre-valeur de ce bon pour autant que sa remise ait été faite à l'achat du produit indiqué. La société se réserve le droit de ne pas rembourser ce bon si des achats suffisants ne peuvent être prouvés. Ces bons doivent être renvoyés avant le 30/06/2018 à: HighCo Data, Kraiskouter 1, 1730 Asse. TVA comprise. Non cumulable. Bon non commercialisable. Uniquement valable en Belgique et au GDL. F.R.: O. Cochez, Mondelez Belgium bvba, Stationsstraat 100, 2800 Mechelen.